

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 19 MAI 2022

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLEFFE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE
 PHILIPPE, ~~MONSIEUR MORREALE CHRISTIE, MONSIEUR DISTER ANNE~~, MONSIEUR JEGHERS
 PIERRE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET
 JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE,
 MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, RIGAUX VINCENT,
 LEGRAND-REVELARD MAGALI, RENOTTE NATHALIE, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME DISTER ANNE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h01.

Le point 9 a été voté par 12 voix pour et 9 abstentions (groupes Agora et Ecolo).

M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 13.

Des points ont été ajoutés en urgence (votée à chaque fois à l'unanimité) et portent les numéros d'ordre 15 à 19.

Des questions ont été posées par les Membres du Conseil au Collège et qui portaient sur:

- Quid du remplacement des bacs de fleurs avenue de la Grotte?
- Quid du marquage d'arbres dans le bois des chevreuils?
- Quid de la manifestation initiative de répit?
- Quid de la difficulté pour les travailleurs de l'Alem de faire face aux frais de transport?
- Quid de e-delibe citoyen?
- Quid de la simultanéité de différents chantiers sur la N633?
- Quid du fonds de quarreux sur Esneux?
- Quid de l'appel d'offre pour les ruines du château Brunsode?

La séance du Conseil communal est levée à 21h38.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. INTRADEL - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022 à 17h00.

Considérant que l'urgence a été votée par 12 voix pour, 9 voix contre et 9 abstentions ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale INTRADEL;

Vu le courriel du 5 mai 2022 de l'Intercommunale INTRADEL, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera au siège social , Pré Wigie, 20 à 4040 Herstal le 23 juin 2022 à 17h00;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

Bureau-Constitution

1. Rapport de gestion-Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération

- 1.1. Rapport annuel-Exercice 2021 - Présentation
- 1.2. Rapport de Rémunération - Exercice 2021
- 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021

2. Comptes annuels - Exercice 2021 : approbation

- 2.1. Comptes annuels - Exercice 2021 - présentation
- 2.2. Comptes annuels - Exercice 2021- Rapport du Commissaire
- 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021
- 2.4. Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation

3. Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2021

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2021

6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2021 - rapport du Commissaire

administrateurs - Formation - Exercice 2021 - Contrôle

7. Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle -Commissaire - 2022-2024 - Nomination

- 7.1. Recommandation du Comité d'Audit

- 7.2. Nomination

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs

2. Contrat de bail entre la Commune et la Croix-Rouge de Belgique concernant l'occupation d'un HUB social à Mery

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;
 Vu le Code civil, notamment l'article 1134 ;
 Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles ;
 Considérant ainsi, que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;
 Considérant que la Commune a dû porter secours à la population de différentes manières notamment en créant des sites d'accueils pour celle-ci ;
 Considérant que la Croix rouge a été sollicitée pour aider la Commune en ce qui concerne l'un de ces sites d'accueil situé à Mery ;
 Vu la convention de mise à disposition de l'emplacement de l'ancien Aldi, intervenue entre d'une part la Commune d'Esneux et d'autre part la SPRL MVF représentée par Monsieur JORSSEN afin d'y créer un centre d'accueil pour les sinistrés ;
 Attendu que le point d'accueil a fermé ses portes le 31 mars 2022 ;
 Considérant qu'il est encore nécessaire d'aider la population esneutoise sinistrée ;
 Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2022 relative à l'accord de principe sur une structure d'accueil reprenant les différents services apportant de l'aide aux sinistrés à savoir les services Maison Croix Rouge, le Réseau Croix Rouge, les services du Plan de cohésion sociale et certains services du Centre Public d'Aide Sociale ;
 Considérant qu'outre les actions sociales et humanitaires traditionnelles des parties déjà exercées au profit des précarisés, ces actions seront poursuivies au profit des sinistrés des inondations ;
 Vu le courriel en date du 29 mars 2022 du Président de la Maison Croix-Rouge Esneupré par lequel il marque son accord pour s'implanter conjointement avec le CPAS et le Plan de Cohésion Sociale au centre d'accueil à Mery ;
 Considérant que lors de la réunion du 23 mars 2022, il a été trouvé un terrain d'entente entre le Président de la Maison Croix-Rouge, le Plan de Cohésion sociale, le CPAS et le Service Patrimoine sur la répartition respective des surfaces à chacun des niveaux du bâtiment ;
 Considérant que le plan du bâtiment (ancien Aldi), annexé au dossier, reprend les accords oraux, sous réserve de modifications éventuelles ;
 Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 avril 2022 adhérant à la convention de partenariat entre la Commune et la Croix-Rouge dans lesquelles sont précisés les objectifs de la collaboration et les conditions respectives d'occupation entre les différents services ;
 Considérant dès lors qu'il est nécessaire qu'un contrat de bail soit prévu entre la Commune et la Croix-Rougeau sujet de l'occupation d'un Hub social à Mery ;
 Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations conformément à l'article L1122-13 du CDLD ;
 Vu l'avis favorable du Directeur général ;
 DECIDE à l'unanimité ;
Article 1 : d'adhérer au contrat de bail tel que repris ci-dessous avec la Croix-Rouge, représentée par Monsieur Pierre Hublet, Administrateur délégué des Services humanitaires de la Communauté francophone.

BAIL POUR OEUVRE DE BIENFAISANCE

CONTRAT DE BAIL ENTRE LA COMMUNE D'ESNEUX ET LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE CONCERNANT L'OCCUPATION D'UN HUB SOCIAL A MERY

Entre les soussignés :

- D'une part, la **Commune d'Esneux**, représentée par Madame Laura IKER, Bourgmestre et Monsieur Stefan KARZMIERZAK, Directeur général, dont les bureaux sont établis à 4130 Esneux, Place Jean d'Ardenne, 1.
Ci-après dénommée, le bailleur.
- De seconde part, la **Croix-Rouge de Belgique**, établissement d'utilité publique dont le siège social est situé Rue de Stalle 96, à 1180 Uccle, représentée selon ses statuts par Monsieur Pierre HUBLET, Administrateur délégué.
Ci-après dénommée, le preneur.

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Nature du contrat :

Il est expressément convenu que le présent bail n'est pas un bail commercial et ne tombe par conséquent pas sous l'application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

Art.1. AFFECTATION DU BIEN LOUE

Le bailleur donne à bail au preneur qui accepte une partie du bien immobilier suivant : Avenue d'Esneux 176 à 4130 Esneux (Méry) bien connu du preneur et dont les modalités d'occupation font l'objet d'une convention de partenariat entre les parties signée le 26 avril 2022 vu la cohabitation dans ce bien de la Croix-Rouge et de services sociaux communaux.

La partie du bien immobilier consacrée à la Croix-Rouge et des espaces communs seront uniquement affectés à usage exclusif pour son œuvre de bienfaisance et ses diverses activités. Tout changement de destination devra être préalablement autorisé, par écrit, par le bailleur.

Le preneur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur que le propriétaire lui soumettra.

Art.2. DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti pour une durée de 3 ans prenant cours le 1^{er} avril 2022 pour finir de plein droit le 31 mars 2025, avec une possibilité de reconduction pour un nouveau triennat moyennant avenant entre le bailleur et le preneur.

Au cours de chaque triennat, le preneur et le bailleur auront la faculté de mettre fin au présent bail, moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

De plus, le preneur aura la faculté de résilier le présent bail pendant la première année moyennant un préavis de deux mois s'il devait s'avérer que le bailleur ne puisse pérenniser le lieu. Ceci ne s'applique donc qu'à la première année et non à celles qui suivront.

Art.3. LOYER

Le bail est consenti pour et moyennant un loyer mensuel de 1700 € (mille sept cents euros) payable mensuellement et par anticipation aux échéances du dernier jour ouvrable précédent le 1^{er} (premier) de chaque mois.

Sont inclus dans ce loyer :

- la location du bien proprement-dit,
- les charges d'électricité, d'eau, de chauffage
- les impôts, impositions, taxes, précompte immobilier, redevances, impôts frappant la destination de l'immeuble

Tous les paiements devront être versés au compte du bailleur : BE55 0910 0041 8644 de l'Administration Communale d'Esneux.

Le loyer prendra donc cours le 1^{er} avril 2022 et est exigible par la seule échéance du terme qui vaudra mise en demeure.

Le montant du loyer susdit est fixé par les parties en considération du taux de l'index national des prix à la consommation, arrêté au mois d'avril 2022.

Les parties conviennent que le loyer pourra être adapté, automatiquement et de plein droit tous les ans en pratiquant la formule suivante :

- loyer de base × indice nouveau / indice de base :
- Indice nouveau : celui du mois qui précède celui où le paiement modifié devra avoir lieu
- indice de base : celui du mois de mars 2022 soit 119,05.

Tout montant dû par le preneur et non payé dix jours après son échéance, produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de un pour cent par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef du bailleur relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et signée de sa main.

Art 4 CHARGES

Selon l'article 3 ci-dessus les charges sont incluses dans le montant du loyer.

Art.5. GARANTIE

Pas d'application.

Art.6. TRAVAUX

Conformément à la convention de partenariat, le bailleur s'engage à procéder aux travaux et aménagements permettant une occupation optimale pour les deux parties. De manière non exhaustive : rampes d'escaliers, étanchéité des lieux, cloisons à enlever ou à créer, conformité aux réglementations légales applicables, entretien régulier des lieux y compris le parking, peintures intérieures là où nécessaire, accès piédestre pavé vers la rue, ...

Art.7. ENTRETIEN

Les réparations locatives et d'entretien sont à charge du preneur. Il en sera de même des grosses réparations incombant au bailleur si la nécessité de les effectuer résultait du fait du preneur ou d'un tiers dont celui-ci serait responsable.

Le preneur :

- signalera de suite les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes grosses réparations mises à charge du bailleur.
- sera responsable de l'aggravation de ces dégâts au cas où il n'aurait pas avisé le bailleur ou l'aurait fait tardivement. Le bailleur visitera un fois par an l'immeuble en vue de vérifier les éventuels travaux à effectuer.
- veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Dans le cas où l'eau, le gaz et l'électricité viendraient à manquer dans l'immeuble loué par le fait des compagnies de distribution ou pour toute cause de force majeure, le preneur n'aurait aucune réclamation à faire ni aucune indemnité à réclamer au bailleur.

Le bailleur décline toute responsabilité quant aux dégâts qui pourraient être causés aux installations et équipements du preneur, de ses préposés, de tiers, soit par le fait de voisins, de sous-preneur, de tiers.

Le preneur devra tolérer les travaux d'entretien ou d'aménagement à charge du bailleur alors même qu'ils dureront plus de quarante jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

Art.8. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne peut céder, ni sous-louer son droit au bail sur le bien loué, sans l'accord préalable, spécial et écrit du bailleur qui pourra toujours le refuser.

Au cas où le bailleur marquerait son accord par écrit, preneur, sous-preneur, cédant, cessionnaire, caution seront tenus à l'égard du bailleur solidairement et indivisiblement de toutes obligations découlant du présent bail et du règlement d'ordre intérieur.

Art.9. ASSURANCES

Pendant toute la durée du bail, le preneur s'engage à couvrir le contenu de ses installations par une assurance « habitation ».

Le preneur assurera la garde et la protection efficace des locaux qu'il tient en location.

Au cas où les activités du preneur et de ceux dont il répond devraient entraîner un accroissement des primes d'assurances, cet accroissement sera à charge exclusive du preneur.

Art.10. EXPROPRIATION

Le preneur ne pourra réclamer à l'expropriant aucune indemnité de nature à diminuer celle du bailleur mais restera entier dans tous ses droits contre l'expropriant du chef d'autres indemnités.

Art.11. AFFICHAGE – VISITES – GARANTIE MOBILIERE

Le bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat ou durant une période indéterminée pour une vente du bâtiment, celle-ci opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le preneur.

Sauf convention contraire, le bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par le preneur pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué/à vendre) ne soient pas de nature à causer au preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs. Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail.

Art.12. VENTE PUBLIQUE

Il est autorisé au preneur de procéder à des ventes publiques à caractère social : vestiboutique, petite brocante, bouquinerie.

Art.13. ANIMAUX

Le preneur ne détiendra pas d'animaux et n'autorisera pas l'accès à des personnes avec des animaux.

Art.14. RESILIATION AUX TORTS ET GRIEFS DU PRENEUR

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du preneur, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à trois mois de loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entiereté des honoraires de l'expert (ou des experts) chargé(s) de la sortie locative et les loyers échus.

Art.15. DOMICILIATION – IDENTITE

Pour toute la durée du bail et ses suites, le preneur élit domicile à son siège social, situé rue de Stalle 96 à 1180 Uccle.

Il sera tenu de notifia au bailleur son changement d'adresse en fin de bail. A défaut, toute notification du bailleur pourra continuer à être faite à l'adresse du bien loué.

En ce qui concerne le bailleur, il élit domicile à l'adresse reprise en en-tête du bail.

Art.16. ENREGISTREMENT – FRAIS

Le bailleur fera enregistrer le bail endéans les 2 mois à dater de la signature du contrat.

Art.17. LITIGES

En cas de litiges, seuls les cours et tribunaux de Liège sont compétents.

Ainsi fait à Esneux, le

Chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire plus un pour l'enregistrement.

Le preneur : la Croix-Rouge de Belgique :

Pierre HUBLET

Administrateur délégué

Le bailleur : la Commune d'Esneux :

Stefan KAZMIERCZAK

Le Directeur général

Laura IKER

La Bourgmestre

3. IMIO - Désignation d'un délégué en remplacement de Monsieur GUSTIN.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant, entre autres, Monsieur Pierre GUSTIN en qualité de délégué pour représenter la commune d'Esneux après d'IMIO;

Vu sa décision du 21 avril 2022 acceptant la démission de l'intéressé en sa qualité de conseiller communal ;

Attendu qu'il convient de le remplacer dans ses mandats;

Que la Commune d'Esneux est membre d'IMIO;

Vu les statuts de la Société ;

Vu le CDLD et plus particulièrement son livre V;

Attendu que la répartition des mandats se fait suivant la clé D'Hondt ;

Vu la proposition de Madame Anne DISTER, pour ECOLO, de désigner Monsieur Michel CREPIN et reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

Procédant par bulletins secrets, à l'unanimité;

Décide

Article 1 : Monsieur Michel CREPIN est mandaté en qualité de délégué pour représenter la Commune d'Esneux auprès d'IMIO, en remplacement de Monsieur Pierre GUSTIN.

Article 2 : L'intéressé est désigné à partir de ce jour pour la durée de la législature actuelle, sauf décision contraire du Conseil communal.

4. INTRADEL - Désignation d'un délégué en remplacement de Monsieur GUSTIN.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant, entre autres, Monsieur Pierre GUSTIN en qualité d'administrateur pour représenter la commune d'Esneux après d'INTRADEL;

Vu sa décision du 21 avril 2022 acceptant la démission de l'intéressé en sa qualité de conseiller communal ;

Attendu qu'il convient de le remplacer dans ses mandats;

Que la Commune d'Esneux est membre d'INTRADEL;

Vu les statuts de la Société ;

Vu le CDLD et plus particulièrement son livre V;

Attendu que la répartition des mandats se fait suivant la clé D'Hondt ;

Vu la proposition de Madame Anne DISTER, pour ECOLO, de désigner Monsieur Michel CREPIN et reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

Procédant par bulletins secrets, à l'unanimité;

Décide

Article 1 : Monsieur Michel CREPIN est mandaté en qualité de délégué pour représenter la Commune d'Esneux auprès d'INTRADEL, en remplacement de Monsieur Pierre GUSTIN

Article 2 : L'intéressé est désigné à partir de ce jour pour la durée de la législature actuelle, sauf décision contraire du Conseil communal.

5. RESA - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mai 2022.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale RESA;

Vu le courrier du 22 avril 2022 réceptionné le 26 avril 2022 de l'Intercommunale RESA, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mercredi 25 mai 2022 à 17h30 - Rue Sainte Marie 11 à 4000 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1.Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;

2Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

3.Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

4.Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;

5.Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021;

6.Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

7.Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021;

8.Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021;

9.Pouvoirs;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

PATRIMOINE

6. Acquisition d'un immeuble de deux appartements sis rue du Mont, 10 - Adhésion au projet d'actes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L. 1122-30 alinéa 1er ;

Vu le Code civil ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreuses familles se retrouvant sans logement ;

Considérant que la Commune a dû porter secours à la population de différentes manières et notamment en créant des sites d'accueil pour celle-ci;

Considérant que la Commune envisage d'acquérir des biens afin de reloger les personnes sinistrées;

Attendu qu'en date du 20 juillet 2021 le Gouvernement wallon a approuvé l'octroi d'une aide exceptionnelle à destination des communes et CPAS afin de pourvoir au relogement des ménages sinistrés, que la Commune d'Esneux en tant que commune de catégorie 1 peut bénéficier de 2 millions d'euros;

Vu le courrier du 28 juillet 2021 relatif notamment à l'octroi d'une aide exceptionnelle pour le relogement, que les dépenses éligibles visent toutes les mesures prises entre le 14 juillet 2021 et le 30 septembre 2022 afin de permettre le relogement des ménages sinistrés à la suite des inondations du mois de juillet 2021 et notamment:

- la prise en charges des frais liés à la réquisition de logements;

- toute mesure d'urgence rendue nécessaire pour le relogement des personnes;

Considérant que la dépense nécessaire à l'acquisition du bien et des frais y relatifs doit être engagée à l'article budgétaire 2022 14001/712-56;

Vu l'article L1311-5 du CDLD "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. [...]"

Considérant dès lors le caractère impérieux de l'acquisition qui peut notamment se justifier :

- que la Commune souhaite pourvoir aux besoins des citoyens sinistrés et les reloger dans un délai relativement bref ;

- qu'il est dès lors nécessaire que la Commune d'Esneux puisse proposer des biens permettant de subvenir aux besoins des personnes à reloger, que pour ce faire l'acquisition de bien s'avère indispensable;

Concernant le caractère imprévu, force est de constater que la Commune n'aurait pas pu prévoir de telles inondations et les circonstances qui en découlent;

Considérant que l'acquisition de ce bien rue du Mont, 10 à 4130 Esneux, 1ère division, section C, n° 88L se ferait pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le service logement prendra contact avec le CPAS pour que ce dernier assure la gestion du bien et qu'une convention lui sera présentée en vue de définir les modalités de gestion du bien susmentionné;

Vu la délibération du Collège communal en date du 31 janvier 2022 qui décidait

Article 1 : d'avaler l'offre de 329.000,00€ pour l'immeuble de deux appartements sis rue du Mont, 10 et ce dans son état actuel

Article 2 : d'informer le vendeur que la Commune souhaite pouvoir jouir des lieux le plus rapidement possible, et ce avant la signature des actes authentiques

Article 3 : de confier le dossier aux bons soins de l'étude des Notaires BOVY-LONNOY

Article 4 : après accord écrit du propriétaire quant à l'occupation par la Commune du bien avant la signature du compromis, de charger l'Atelier communal des travaux nécessaires à la remise en conformité du bien

Considérant que la Commune devrait également supporter les frais suivants :

- Les droits d'enregistrement
- Les frais de dossier
- Les honoraires
- La TVA sur les frais et sur les honoraires

Considérant qu'une expertise a été réalisée par Maître BOVY, que dans son rapport la valeur estimée est comprise entre 325.000,00€ et 330.000,00€ ;

Considérant que l'acquisition du bien à 329.000,00€ correspond à l'estimation réalisée ;

Considérant dès lors que le prix d'achat a été avalisé par le Collège ;

Vu le compromis transmis par l'étude de Maître BOVY & LONNOY réceptionné en date du 18 mars 2022 et analysé par le service Patrimoine ;

Considérant que de légers travaux d'aménagement devront être réalisé afin d'accueillir les personnes relogées dans ce bien (démontage d'une des cuisines et d'une cloison, travaux de peinture) ;

Vu l'entretien téléphonique entre Madame SPOOREN du service logement et Monsieur JANDRAIN du SPW, lors duquel il l'a informée que les logements achetés par la Commune devaient être occupés par des sinistrés **pour le mois de septembre 2022** afin d'être pris en charge par la subvention ;

Considérant que par conséquent les travaux de remise en état devront être terminés avant cette date et que le bien devra être meublé afin d'accueillir les sinistrés ;

Considérant dès lors qu'afin d'occuper au plus vite ces biens, une date pour la signature des actes authentique a été fixée après validation, par le Conseil communal du compromis de vente, que cette date est le 30 mai 2022 ;

Vu que le planning de l'Atelier communal ne permettrait pas de réaliser les travaux dans le temps imparti, que par conséquent ces travaux devront être externalisés ;

Vu la séance du 21 avril, au cours de laquelle le Conseil a décidé d'adhérer au compromis ;

Vu le compromis relatif à la vente signé par les deux parties ;

Vu le projet d'acte et le décompte réceptionnés par le département Patrimoine en date du 6 mai 2022 ;

Considérant que le solde à payer pour le jour précédent la passation de l'acte s'élève à **334.683,49€** ;

Vu l'objectif stratégique du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 de maintenir le patrimoine communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: d'adhérer au projet d'acte qui suit

ACTE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

LE TRENTÉ MAI

Devant Maître Christian BOVY, notaire de la société à responsabilité limitée « BOVY-LONNOY, Notaires », ayant son siège à 4170 Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 30, et Maître Stéphane DELANGE, Notaire à Liège, la présente minute restant au protocole du premier nommé.

ONT COMPARU

1) Monsieur **SPIROUX Julien** Fabien Thierry Georges Claude, né à Liège, le 3 février 1982 (NN : 82.02.03- 087.07) et son épouse Madame **MONFORT Céline** Perrine Carine, née à Liège, le 10 septembre 1982 (NN : 82.09.10-278.43), domiciliés à 4130 Esneux, Avenue Léon Souguenet 26.

Mariés à Esneux le 20 juin 2009, sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon le contrat de mariage reçu par le notaire Jacques DELANGE à Liège le 2 juin 2009, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'ils le déclarent.

Ci-après dénommés : **"LE VENDEUR"**

Lequel nous a, par les présentes, déclaré **VENDRE**, céder et transporter, sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, à :

2) La **COMMUNE D'ESNEUX**, dont l'administration est sise à 4130 Esneux, place Jean d'Ardenne, 1 et faisant élection de domicile en ce lieu, inscrite au registre des personnes morales de Liège, sous le numéro 0207.340.963, représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

- Madame Laura IKER, demeurant à 4130 Esneux, rue de la Fontaine, 3, Bourgmestre,

- Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, demeurant à 4020 Liège, Boulevard Émile de Laveleye 15, Directeur général;

Agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 21 avril 2022 de laquelle délibération une copie certifiée conforme est jointe au présent acte.

Ci-après dénommée : **"L'ACQUEREUR"**

Ici présent et qui accepte l'immeuble ci-après décris et désigné par ces mots : **"LES BIENS"**, déclarant acquérir :

Désignation actuelle et au titre de propriété :

COMMUNE D'ESNEUX – première division – Esneux – RC : 1.330 EUR

Une maison de rapport avec dépendances, sur et avec terrain, actuellement divisé en deux appartements, située rue du Mont numéro 10, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale datant du 1^{er} février 2022, section C, numéro 88 LP0000, d'une superficie d'après titre et cadastre de deux ares vingt centiares (2 a 20 ca).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur fait, à ce sujet, les déclarations suivantes :

Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Gustave CARBONNELLE, Notaire à Esneux, le 15 octobre 1983, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le 31 octobre suivant, volume 4656 numéro 12, entre 1) Monsieur RASQUIN Albert, 2) Monsieur RASQUIN Jean Joseph, 3) Monsieur RASQUIN Antoine Albert, 4) Madame RASQUIN Marie-José Léopoldine, 5) Monsieur RASQUIN Michel Henry Albert, 6) Madame RASQUIN Monique Marie Jeanne et 7) Monsieur RASQUIN Roger Pierre, le bien a été attribué à Monsieur RASQUIN Roger Pierre, époux de Madame ETIENNE Claire Marie Claude Léontine.

Monsieur RASQUIN Roger est décédé intestat à Liège, le 29 janvier 1997 et sa succession a été recueillie pour la totalité en usufruit par son épouse survivante, Madame ETIENNE Claire et pour la nue-propriété par ses deux fils, chacun à concurrence d'une moitié : 1) Monsieur RASQUIN Benoît Antoine Valère et 2) Monsieur RASQUIN Fabian Jean Marie.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul KREMERS, notaire à Liège et Maître Louis URBIN-CHOFFRAY, notaire à Esneux, le douze juillet deux mil six, transcrit au Bureau des hypothèques de Liège II le neuf août suivant, dépôt 8341, Madame ETIENNE Claire et les consorts RASQUIN Benoît et Fabian, tous précités, ont vendu ledit bien à la société anonyme "AZURE".

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Roland STIERS, notaire à Bressoux et à l'intervention de Maître Paul KREMERS, notaire à Liège, le 12 décembre 2008, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques de Liège le 8 janvier 2009, dépôt 118, la société anonyme « AZURE » a vendu ledit bien à Monsieur SPIROUX Julien et Madame MONFORT Céline, alors célibataires, vendeurs aux présentes.

L'acquéreur ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES

1. État du bien

Les biens sont vendus à l'acquéreur dans l'état et la situation où ils se trouvaient à la signature du compromis de vente et sont bien connus de l'acquéreur, qui déclare les avoir examinés et visités, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices apparents ou cachés, de la construction, du sol ou du sous-sol, vétusté ou autres causes, avec toutes les servitudes apparentes et occultes, continues et discontinues, dont les biens pourraient être avantageux ou grevés, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans cependant que la présente clause ne puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en n'aurait, soit en vertu de titres réguliers, soit en vertu de la loi.

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe aucun vice caché dans l'immeuble présentement vendu.

Les parties ont déclaré avoir vérifié antérieurement aux présentes, au moyen du plan cadastral, la configuration du bien vendu, et déclarent qu'elle correspond au bien objet des présentes.

2. Superficie

La contenance indiquée ci-dessus n'est pas garantie, toute différence de mesure en plus ou en moins qui pourrait exister, excéderait-elle même un vingtième, étant au profit ou à la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur. Les indications cadastrales ne sont pas garanties mais mentionnées à titre de simple renseignement administratif.

3. Mitoyenneté

Les biens sont vendus sans garantie de la mitoyenneté ou de la non-mitoyenneté des murs, clôtures, pignons séparatifs, haies ou autres. L'acquéreur devra s'entendre directement avec les propriétaires voisins sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui au sujet de la mitoyenneté des murs, clôtures, pignons séparatifs, haies ou autres avec les propriétés contiguës, payer ou recevoir le prix de ces mitoyennetés, sans recours contre le vendeur.

4. Subrogation

Le vendeur subroge l'acquéreur, mais sans garantie, dans tous les droits et actions qu'il peut avoir à exercer contre tous tiers, du chef de dégâts immobiliers, travaux miniers, privation de jouissance ou autres faits pouvant porter préjudice quelconque aux biens vendus.

5. Assurance incendie- transfert des compteurs

L'acquéreur prendra, dès ce jour, toute disposition utile pour assurer l'immeuble contre les risques d'incendie ou autres.

L'acquéreur fera, en temps opportun, toutes diligences pour la mutation à son nom des contrats de raccordement à l'eau, au gaz, à l'électricité et à la télédistribution pouvant exister.

6. Mentions prescrites par la loi du 31 mai 2017

Le vendeur déclare qu'il n'a pas contracté d'assurance telle que visée à l'article 3 de la loi du trente et un mai deux mille dix-sept relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et qu'aucune permis d'urbanisme relatif audit immeuble n'a été octroyé à dater du premier juillet deux mille dix-huit.

CONDITIONS SPECIALES

Le vendeur déclare que les biens vendus ne font l'objet d'aucune condition spéciale et qu'il n'a concédé aucune servitude ni aucun droit sur les biens objet du présent acte.

SITUATION URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

Généralités.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.

En outre, le notaire instrumentant attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les éventuels permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Le notaire informe les parties qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.).

En outre, il est rappelé :

1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement territorial, ci-après désigné « *CoDT* », à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

2°- qu'il existe des règles relatives à la préemption des permis.

3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Information circonstanciée.

Conformément aux dispositions des articles D.IV.99 et 100, ainsi que des articles D.IV.18 et D.IV.97 du CoDT, le notaire DELANGE a interrogé la Commune d'Esneux. Le Notaire instrumentant réitère ci-après les informations reprises dans la lettre reçue de ladite Commune, en date du 8 mars 2022, laquelle stipule expressément ce qui suit :

« *Le bien en cause :* »

1° se trouve en zone d'habitat et en périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique, au plan de secteur de Liège adopté par A.E.R.W. du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° est situé en zone semi-urbaine et en périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique, au regard d'un schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal le 27 juin 2000 ;

3° est situé dans l'ensemble urbanistique n°5 –aire semi-urbaine–, au regard d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 22 janvier 2001 ;

4° a : se situe hors zone d'aléa inondation, sur la cartographie approuvée par le Gouvernement wallon le 4 mars 2021 ;

4°b : se situe en dehors des zones de contraintes karstiques, sur la cartographie des contraintes karstiques, mise à disposition des communes par le Service Public de Wallonie en 2004 ;

4°c : « Le bien en cause est référencé, par la Banque de Données de l'Etat des sols (BDES), (<http://bdes.spm.wallonie.be>), en « blanc » (pas d'information) ; »

5° est situé le long d'une voirie communale frappée d'un plan d'alignement : Plan n°20, A.R. du 04/03/1907 ;

6° n'est pas situé le long d'une voirie de la Région Wallonne définissant un alignement (RN) ;

7° peut être grevé d'une emprise en sous-sol pour une canalisation pour le transport de produit gazeux, consulter à cet effet RESA gaz, rue Louvrex 94, 4000 Liège, 04/220.12.11 ;

Le bien en cause n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption.

Le bien en cause n'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.

Le bien en cause n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du patrimoine.

Le bien est repris à l'inventaire régional du patrimoine, au sens du Code wallon du Patrimoine.

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1^{er} janvier 1977 :

PU2006-084 AZURE : transformer une habitation en deux appartements – délivré le 05/09/2006 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement / d'une déclaration environnementale ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un permis de location.

L'Administration communale d'Esneux n'a pas connaissance, pour le bien en cause, de l'existence d'actes et/ou de travaux exécutés constitutifs d'une infraction en vertu des articles D. VII.1 et D.VII.1 bis du CoDT ;

Le bien en cause est situé en zone d'assainissement autonome au PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique de l'Ourthe) et semble pouvoir être raccordé à l'égout. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec le Service communal des Travaux au 04/380.94.50.

Pour tout renseignement concernant l'équipement en eau ou électricité, nous vous renvoyons auprès de :

- *La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, rue du Canal de l'ourthe, 8 à 4031 Angleur, tél. : 04/376.84.11.*
- *RESA électricité, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, 04/220.12.11. »*

Déclarations complémentaires du vendeur.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes :

- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;

- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;

- n'est pas classé en application de l'article 196 du même Code ;

- n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;

- est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ;

- n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agrée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, et ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

- n'a pas fait l'objet d'une notification relative à une prescription d'ordre urbanistique (remembrement, expropriation, projet de classement, insalubrité, désaffection, assainissement ou rénovation de site) ;

- bénéficié d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'acquéreur étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

Situation existante.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage d'immeuble comportant trois logements.

Il déclare que, à sa connaissance, l'affectation en habitation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare en outre :

- qu'à l'exception de ce qui aurait été éventuellement mentionné ci-avant, le bien objet des présentes n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations

régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations ;

- qu'il n'a pas divisé le bien en plusieurs logements.

- qu'à sa connaissance le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes auxdites prescriptions, que, dès lors, il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1^o, 2^o ou 7^o du CoDT, et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé à ce sujet à l'exception du troisième logement qui n'a fait l'objet d'aucune autorisation communale.

L'attention de l'acquéreur est attirée sur les conséquences relatives au maintien d'une infraction urbanistique notamment sur le double régime des sanctions pénales et/ou des mesures civiles de réparation attaché à l'existence d'infractions urbanistiques.

Les parties conviennent que l'acquéreur fera son affaire personnelle de la régularisation des travaux et effectuera toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir le permis de régularisation et en supportera le coût et l'amende éventuelle.

Le vendeur ne donne aucune garantie à l'acquéreur quant à l'obtention d'un tel permis d'urbanisme. L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur si le permis de régularisation n'était pas obtenu.

L'acquéreur est informé du fait qu'en cas de refus de régularisation pèsera sur lui une obligation de remise de l'immeuble dans son pristine état.

L'acquéreur supportera les coûts et amendes éventuels y relatif sans recours possible contre le vendeur ou le notaire soussigné ou, le cas échéant, fera démolir, à ses frais, les constructions érigées en infraction et remettra ainsi les lieux dans leur pristine état.

Il est entendu qu'en aucun cas, la présente disposition ne peut être interprétée comme un quelconque encouragement de maintenir le bien dans une éventuelle situation infractionnelle.

Le prix a été fixé en conséquence.

Cession de permis.

Le présent acte emporte cession des permis, autorisations et déclarations éventuels relatifs au bien vendu.

En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, les parties déclarent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article D.IV.92 du CoDT relatif à la notification conjointe à réaliser par le vendeur et l'acquéreur, à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance, concernant cette cession, et leur a informé des conséquences encourues par le vendeur en cas d'absence de réalisation de cette notification.

Zones inondables.

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement.

Fluxys.

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet « <https://www.klim-dcc.be> » la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

L'acquéreur déclare avoir pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité et dispense expressément le notaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

Notification de la vente de biens agricoles à l'Observatoire foncier wallon.

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le Notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le Notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle du bien objet des présentes, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien objet des présentes et que ledit bien n'est pas situé en tout ou en partie en zone agricole et n'est pas inscrit dans le SiGeC depuis au moins cinq ans.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant.

Droits de préemption – Autorisation.

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet du droit de préemption établi aux articles D.VI. 17 et 19 du CoDT ou à l'article D.358 du Code wallon de l'Agriculture, et n'est pas situé dans le périmètre d'un site à réaménager, en application des articles D.V.1 et suivants du CoDT. Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun autre droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Lotissement

Le bien vendu n'est pas compris dans un lotissement.

Confirmation.

A l'instant, les parties confirment leur volonté de passer le présent acte au vu des déclarations qui précèdent.

ENVIRONNEMENT ET ENERGIE

Permis d'environnement.

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (classe 1 ou 2) ni d'une déclaration d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Etat du sol : information disponible – titularité

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 1^{er} février 2022, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

* Représ à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12 §2, 3) ? : Non

* Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art 12§4) : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

* Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

* L'acquéreur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le 14 février 2022, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend (soit) l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel ».

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Présence de citerne à hydrocarbure.

Les parties sont informées des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du dix-sept juillet deux mil trois (MB 29/10/2003), relatives notamment à l'obligation de contrôler et d'équiper les réservoirs à mazout non accessibles et d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres.

Le vendeur déclare à ce sujet que le bien vendu ne contient pas de réservoir fixe dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à trois mille litres, tel que visé audit arrêté.

Citerne à gaz - Panneaux photovoltaïques / solaires – Autres contrats particuliers (panneaux publicitaires).

Le vendeur déclare avoir parfaite connaissance des obligations qui pèsent sur le détenteur d'une citerne à gaz et déclare qu'il n'existe pas dans le bien vendu une citerne à gaz dont la capacité de stockage soit égale ou supérieure à cent litres.

Le vendeur déclare également que le bien vendu n'est pas pourvu de panneaux photovoltaïques ou de panneaux solaires et qu'il ne fait l'objet d'aucun contrat particulier qui devrait être poursuivi par l'acquéreur, tel qu'une convention de livraison de gaz.

Le vendeur déclare également qu'aucun publicitaire n'est apposé sur le bien.

Certificat de performance énergétique.

Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire soussigné de l'existence et du contenu du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, et avoir été mises au courant des obligations qui en découlent, ainsi que des sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions dudit décret.

Les certificats de performance énergétique de bâtiments résidentiels portant les numéros 20140708023030, 20220328021097 et 20220413001038 se rapportant à chaque lot du bien objet de la présente vente, ont été établis par Monsieur VAN LANGENACKER et par Certigreen pour les deux derniers, certificateurs agréés par la Région wallonne, en date du 8 juillet 2014, du 28 mars 2022 et du 13 avril 2022.

Lesdits certificats ont été remis ce jour par le vendeur à l'acquéreur qui le reconnaît

Le notaire informe les parties que la durée maximale de validité du certificat P.E.B. est de dix ans.

CertIBEau

- Le vendeur déclare :
 - que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021 ;
 - ne pas avoir demandé de CertIBEau et
 - qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.
- Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

SÉCURITÉ DU BÂTIMENT – LOGEMENT

Code wallon de l'habitation durable – Permis de location – DéTECTEURS d'incendie - primes.

L'attention des signataires est attirée sur les dispositions du Code wallon de l'habitation durable (déTECTEURS de fumée, permis de location, etc.) :

- Si le bien n'est pas équipé de détecteurs de fumée, l'acquéreur en placera.
- Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par un permis de location.
- Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un PV de constat de logement inoccupé.

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes :

- réhabilitation ;
- achat ;
- construction ;
- démolition ;
- restructuration ;
- création d'un logement conventionné.

À ce propos, le vendeur déclare qu'aucune aide régionale ne lui a été consentie.

Chantiers temporaires ou mobiles – Dossier d'intervention ultérieur.

Les parties sont informées du contenu de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, imposant au « maître de l'ouvrage », propriétaire, locataire ou autre, pour les « chantiers temporaires ou mobiles » entamés à partir du premier mai deux mil un, d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure, lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs effectués aux biens transmis et qui, adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, comportera au moins :

- Les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage.
- L'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installation ou d'éléments de construction.
- La justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux.

Dûment éclairé, le vendeur déclare **ne pas avoir** effectué dans le bien vendu des travaux rentrant dans le champ d'application de cette législation.

Contrôle de l'installation électrique.

Les parties reconnaissent expressément que le Notaire rédacteur du présent acte a attiré leur attention sur le chapitre 8.2., section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques tel qu'adopté par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension publié au Moniteur belge du 28 octobre 2019, instaurant une visite de contrôle obligatoire des anciennes installations électriques en cas de transfert de propriété d'une unité d'habitation.

Le vendeur déclare que la vente a pour objet une unité d'habitation dans le sens dudit Règlement, dont l'installation électrique a été mise en service avant le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un ou qui n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit Règlement préalablement à sa mise en service.

Conformément audit Règlement, le vendeur a fait exécuter, à ses frais, une visite de contrôle de l'installation électrique par un organisme agréé et il remet, ce jour, à l'acquéreur le procès-verbal dressé à cette occasion, par Certigreen en date du 25 mars 2022 et en date du 11 avril 2022 desquels il ressort que les installations ne sont pas conformes au Règlement.

L'acquéreur déclare être informé qu'il est tenu, au terme d'un délai d'un an à compter du jour du PV, de faire constater si les manquements ont été rectifiés. A cet effet, il est tenu de communiquer son identité et la date de l'acte authentique de vente à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. Il conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs.

Les travaux de mise en conformité sont à charge de l'acquéreur.

L'acquéreur déclare être informé des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

- **Eau**

Les parties reconnaissent expressément que le(s) Notaire(s) soussigné(s) a(ont) attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau, imposé par la société wallonne des distributions d'eau, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, la partie venderesse et la partie acquéreuse sont tenus de le signaler dans les huit jours calendrier des présentes.

À défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, les vendeurs et les acquéreurs seront solidairement et indivisiblement tenus du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

Égouts

Le(s) Notaire(s) instrumentant informe(nt) l'acquéreur que l'arrêté du Gouvernement wallon du trois mars deux mil cinq, impose le raccordement aux égouts des habitations situées le long d'une voirie équipée d'égouts.

PROPRIETE - JOUSSANCE - IMPOTS

L'acquéreur aura la propriété des biens vendus à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, à compter de ce jour également, par la prise de possession réelle. Le vendeur déclare que le dit bien est libre de toute occupation et de tout bail.

A charge pour l'acquéreur de supporter, dès ce jour, toutes taxes, contributions et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre sur les biens vendus.

La quote-part de l'acquéreur dans le précompte immobilier 2022 s'élève forfaitairement à huit cent trente-quatre euros et trois centimes (834,03 EUR). L'acquéreur verse ce jour cette somme au vendeur. Dont quittance.

PRIX

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS (329.000 EUR).

Prix payé à l'instant au vendeur qui le reconnaît et en **donne quittance entière et définitive**, faisant double emploi avec toute autre, pouvant avoir été délivrée, antérieurement aux présentes, pour le même objet.

Origine des fonds

La comptabilité des Notaires BOVY-LONNOY a été approvisionnée par un versement sur le compte-tiers \$ de l'étude au départ du compte \$.

DECLARATIONS FISCALES

1. DECLARATIONS FISCALES AUX COMPARANTS

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement traitant de la dissimulation de prix et avoir informé les parties de la portée de l'article 46 du même Code relatif au contrôle de la conformité du prix avec la valeur du bien vendu.

2. DECLARATIONS FISCALES DANS LE CHEF DU VENDEUR

Les comparants reconnaissent que le(s) Notaire(s) soussigné(s) leur a (ont) donné lecture :

- de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement; le vendeur déclare \$ne pas pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement en cas de revente dans les deux ans.

3. DECLARATIONS FISCALES DANS LE CHEF DE L'ACQUÉREUR

S'agissant d'une vente pour cause d'utilité publique, l'acquéreur déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161 2° du Code des droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

4. PLUS-VALUE

Le notaire informe également les parties des conditions dans lesquelles en cas de revente du bien, la plus-value réalisée peut être taxée.

- **5. FRAIS**

Les frais (à l'exception des frais de délivrance), droits et honoraires résultants des présentes et de leurs suites sont à charge de l'acquéreur.

6. DROIT D'ECRITURE

Le présent acte est exempt du droit d'écriture en vertu de l'article 21,1° du Code des droits et taxes divers.

7. REGISTRE DES GAGES

Après avoir été informé de la loi du 11 juillet 2013, la partie venderesse déclare :

-que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien prédicté ci-dessus ont été payés en totalité et

-qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

8. AUTORISATION D'ACQUERIR

La présente vente a été autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Communal d'Esneux en sa séance du §§ 2022, dont une copie du procès-verbal restera annexée aux présentes.

DISPOSITIONS DIVERSES

1.CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL

Le(s) Notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu des pièces officielles prévues par la loi, ainsi que la comparution de la société et les pouvoirs de son représentant.

Les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties ont été vérifiés sur base du registre national.

2. CLAUSE DE CAPACITE ET DE LIBERTE DU BIEN

1- Les comparants déclarent ne pas faire l'objet d'une procédure en règlement collectif de dettes.

2- Les comparants déclarent avoir la capacité requise pour signer le présent acte et notamment ne pas être sous administration de biens, en faillite ou en réorganisation judiciaire.

3- Le vendeur déclare qu'il n'a concédé pour le bien objet des présentes aucune option d'achat, aucun droit de préemption ou de droit de préférence, ni aucun mandat hypothécaire.

4- Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun droit de réméré.

5- Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige avec quiconque, ni procédure judiciaire en cours relatifs au bien objet des présentes.

3. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur dispense expressément l'Administration générale de Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

- **4. TITRE DE PROPRIETE - IZIMI - COFFRE-FORT NUMERIQUE - ACCES A NABAN**

Les comparants déclarent avoir été informé qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée par NABAN (= la source authentique des actes notariés – également à consulter par notaire.be).

La partie acquéreur sollicite le notaire afin que l'expédition du présent acte lui soit envoyé à l'adresse mail suivante : patrimoine.communal@esneux.be et justine.dubois@esneux.be

- **5. ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leur demeure ou leur administration pour l'exécution des présentes.

- **6. PROJET D'ACTE**

Le projet d'acte a été communiqué aux parties le 6 mai 2022.

- **7. INFORMATIONS DES PARTIES**

Le Notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques. Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

8. CESSION BIEN IMMOBILIER - AVERTISSEMENT AFIN DE VÉRIFIER LES CONDITIONS D'OCTROI DES PRIMES ET ALLOCATIONS

La convention actuelle peut avoir un impact sur l'octroi ou le maintien, entre autres, des allocations sociales, primes et subsides et ce pour les parties.

Le notaire soussigné a expressément signalé aux parties, préalablement au présent acte, l'importance de se renseigner davantage à cet égard auprès des instances compétentes.

9. POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire instrumentant, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales, de les représenter à l'acte qui constatera la répartition du prix de vente entre les créanciers éventuels et de renoncer à la subrogation légale.

DONT ACTE

Fait et passé à l'Administration Communale d'Esneux, sis rue Jean d'Ardenne 1.

Date et an que dessus.

Après lecture intégrale et commentée du dit acte et de ses annexes, le cas échéant, les comparants présents ou représentés, ont signé avec Nous, Notaire(s).

Article 2 : d'autoriser la dépense à concurrence de **334.683,49€** en vue de la signature des actes authentiques prévue le 30 mai

AFFAIRES SOCIALES

7. Centre Croix-Rouge / Dépassement de crédit à l'article ordinaire 140/124-06 - Facture - Entretien Centre Croix rouge

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-4 1er dudit Code lequel prévoit que « Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée » ;

Attendu qu'une facture de la société de nettoyage ACD relative au mois de mars 2022 pour l'entretien des locaux et modules de douches du centre croix rouge (ancien Aldi) est arrivée et que la délibération autorisant le marché avec ladite société prévoyait une durée de 16 semaine jusqu'au fin février 2022;

Considérant que cette dépense était nécessaire pour les personnes sinistrées;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

D'autoriser le dépassement de crédit d'un montant de 2325,62€ à l'article 140/124-06 du budget ordinaire de l'année 2021 pour la facture relatives à l'entretien des blocs sanitaires et locaux du Centre Croix Rouge de Méry.

ENSEIGNEMENT

8. Désignation d'un délégué suppléant au sein de la Copaloc en remplacement de Monsieur Pierre GUSTIN

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus précisément la section 3 : « Des commissions paritaires locales » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la COPALOC ;

Vu sa délibération du 21 février 2019 désignant entre autres au sein de la COPALOC, Monsieur Pierre GUSTIN en qualité de représentant suppléant du Pouvoir organisateur ;

Attendu que Monsieur Pierre GUSTIN a démissionné de ses fonctions au sein de la Copaloc ;

Considérant qu'il convient de remplacer ce représentant dans son mandat;

Vu la proposition du groupe ECOLO de désigner Monsieur Michel CREPIN en qualité de membre suppléant de la Copaloc en remplacement de Monsieur Pierre GUSTIN;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Procédant par bulletins secrets, à l'unanimité;

Décide

Article 1 : Monsieur Michel CREPIN est désigné en qualité de représentant suppléant du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire locale, en remplacement de Pierre GUSTIN.

Article 2 : L'intéressé est désigné à partir de ce jour pour la durée de la législature actuelle, sauf décision contraire du Conseil communal.

FINANCES

9. Modification budgétaire n°1 du CPAS pour 2022, services ordinaire et extraordinaire

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, modifiée par la loi du 5 août 1992, notamment les articles 26bis, §1, 1^o et 88, et par le décret du 2 avril 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale d'Esneux du 5 avril 2022, arrêtant la modification budgétaire n°1 pour 2022 du Centre social ;

Attendu que ladite modification budgétaire a été déposée le 21 avril 2022 à l'Administration communale ;

Attendu que par application de l'article 88 §1er, alinéa 7, la décision du Conseil communal doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal est supposé avoir donné son approbation ;

Considérant qu'un montant de 1.984.966,76€ a été prévu au budget initial communal à l'article 831/435-01 ;

Considérant que la dotation demandée par le CPAS pour 2022 est de 1.984.966,76€ ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE par 12 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions

la modification budgétaire n°1 du CPAS d'Esneux pour 2022 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes globales	7.576.202,98€	307.0867,07€
Dépenses globales	7.576.202,98€	307.0867,07€

L'intervention de la Commune pour 2022 s'élève à 1.984.966,76€.

10. Nouvelle prolongation de locations de 3 véhicules suite aux inondations de juillet 2021 - marché automobile saturé

Vu sa délibération prise en séance du 24 mars 2022 autorisant un dépassement de crédit à l'article ordinaire du budget "inondations" 140/124-06 suite à la nécessité de prolonger la location de 7 véhicules pour l'atelier communal;

Considérant que, dans sa décision, le Conseil demande au Collège de mettre un terme aux locations de véhicules pour le 30 avril 2022;

Qu'il n'a été possible jusqu'à présent de remplacer seulement 4 véhicules sur les 7 et qu'il est impératif pour la continuité des missions à assurer par le service des Travaux de pouvoir encore profiter des trois camionnettes plateaux en location jusqu'à la date du 15 juin 2022, date à laquelle les derniers véhicules achetés devraient arriver;

Considérant que la somme de 10.000,00 € a été inscrite à la prochaine modification budgétaire afin de pouvoir prolonger la location de ces 3 véhicules de location jusqu'à la date ultime du 15 juin 2022 (2 camionnettes à plateau chez NEW BAM location et 1 camionnette à plateau chez DOCKX rental) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

D'autoriser la prolongation de location des 3 camionnettes à plateau jusqu'à la date du 15 juin 2022

Article 2 :

D'approuver le paiement par le crédit inscrit à la prochaine modification au budget ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 140/124-06 (sous réserve de l'acceptation par l'autorité de Tutelle).

Article 3 :

De charger le Collège communal d'interrompre les locations des véhicules à la date ultime du 15 juin 2022.

11. Provision caisse pour le service population Esneux

Vu le C.D.L.D. et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-44 § 2 ;

Vu l'article 31 § 2 du R.G.C.C. ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant la demande du Directeur Financier d'individualiser, par agent, les opérations de paiement en espèces ;

Considérant qu'afin de permettre le rendu en liquide lors de la perception de recettes par le service population d'Esneux dans le cadre de leurs activités ponctuelles, il est nécessaire que chaque agent du service dispose d'un fond de caisse ;

Considérant que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la Commune nommément désigné à cet effet ;

Considérant que cette provision pourrait être octroyée à Madame Rachel SPOOREN agent au service population d'Esneux ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

1 - le Conseil prie le Directeur financier de mettre à disposition de Madame Rachel SPOOREN une provision de trésorerie de 50,00 €, sans qu'il lui soit autorisé d'engager des dépenses.

2 - Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la caisse communale.

3 - A la demande du Directeur financier, Madame Rachel SPOOREN lui remettra les sommes perçues en fonction du type de prestation et par jour.

12. Marchés publics - Acquisition de châssis double vitrage en remplacement de l'existant Appartement Clos des Sources à Tilff - Dépassement de crédit - Proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 stipulant que *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.*

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1311- 5 du même code qui stipule: « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 14 et 15 juillet 2021 sur le territoire communal impactant lourdement la commune et plusieurs centaines de riverains;

Que dans le cadre de l'opération de relogement de certains sinistrés et après l'acquisition d'un appartement situé au Clos des Sources à Tilff par la Commune, il faut procéder à divers travaux de rénovation entre autre le remplacement du double-vitrage (fourniture et pose) d'une porte-fenêtre ;

Que l'entrée du locataire dans le bien concerné est prévue pour le 15 juin et qu'un délai de 2 semaines est à prévoir pour la commande ;

Considérant qu'aucun article du budget extraordinaire de l'année 2022 n'est prévu pour ce type de dépense;

Qu'il s'avère dès lors nécessaire de créer l'article 137/724-56 au budget et de l'approvisionner en conséquence lors de la prochaine MB;

Vu la consultation effectuée par le service des Travaux;

Vu l'offre la moins disante remise par la Vitrerie Duchâine de Chênée pour un montant TTC de 990,00 € HTVA - 1.198,00 € TVAC;

Qu'un bon de commande à l'extraordinaire pourra être rédigé;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, ne pouvant en aucun cas être imputable au pouvoir adjudicateur, rénovation en urgence d'un appartement mis à la disposition d'un riverain sinistré à partir du 1er juin 2022

§3. D'autoriser la dépense estimée au plus juste à 1.198,00 € TVAC

Article 2 :

De créer l'article 137/724-56 au budget extraordinaire de l'année 2022 et de l'approvisionner en conséquence

Article 3 :

D'inscrire ce montant à la prochaine modification budgétaire

CULTES

13. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Modification budgétaire n°1 pour 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabriquière ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;
Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 26 avril 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour 2022 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 11.350,00€

En dépenses prévues : 11.350,00€

Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 4 mai 2022 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la première modification budgétaire de la fabrique d'église de Hony pour 2022 sans autre remarque que celle-ci : "les observations et explications du trésorier suffisent à comprendre les modifications proposées" ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ladite modification budgétaire telle qu'approuvée par le chef diocésain ;
ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, votée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 19 avril 2022, et se clôturant comme suit :

Recettes prévues : 11.350,00€

Dépenses prévues : 11.350,00€

Solde : 0

Cette modification budgétaire consiste en des ajustements internes et ne modifie en rien la dotation communal à la Fabrique.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS

14. Acquisition d'une unité extérieure d'aspiration centralisée des copeaux issus des machines à bois - 3P 2066 -

Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en son article 92 et en conséquence, le titre I exception faite des articles 12 et 14 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques notamment les articles 6, 7 et 124 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié et rendu applicable intégralement sur pied de son article 6§5 en ses dispositions portant notamment sur les services ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment l'article 3 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 19 ;

Vu le décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, notamment l'article 4 ;

Considérant que le système d'aspiration de copeaux actuel n'est pas adapté à l'ensemble de nos machines de menuiserie ;

Qu'il n'assure pas l'aspiration de plusieurs machines simultanément ;

Que l'acquisition d'une unité centrale placée en extérieur permettrait :

-Un confort acoustique (diminuer la surcharge acoustique des bruits dans l'espace menuiserie) ;

-Une qualité de l'air (augmenter la capacité d'aspiration et éviter la suspension de poussières dans l'air, des poussières de sciage de panneaux et du façonnage des pièces de bois aux essences parfois toxiques) ;

-Un meilleur rendement (éviter les manipulations des gaines flexibles d'une machine à l'autre) ;

-D'éviter une manipulation lourde dans l'espace menuiserie (collecte des copeaux dans des futs, ce qui évite le remplacement et la manipulation via des sacs en plastique).

Considérant que la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique, a établi une description technique 3P N° 2066 pour le marché relatif à l'acquisition d'une unité extérieure d'aspiration centralisée des copeaux issus des machines à bois ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un marché public de faible montant après consultation des conditions de plusieurs opérateurs économiques ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour cette dépense au service extraordinaire du budget 2022 ;

Considérant toutefois que des crédits sont disponibles à l'article 138/744-51 2022 0026 ;

Considérant que les crédits utilisés dans le cadre de la présente dépense ne seront plus disponibles pour le projet initialement prévu ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'une unité extérieure d'aspiration centralisée des copeaux issus des machines à bois, documents établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure un marché de faible montant concernant l'acquisition d'une unité extérieure d'aspiration centralisée des copeaux issus des machines à bois.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 138/744-51 (n° de projet 20220026).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

15. A.I.D.E - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire 16 juin 2022.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'urgence votée à l'unanimité et motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira le 23 juin 2022, date postérieure à la date de réunion à l'Assemblée Générale Ordinaire à l'A.I.D.E;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale A.I.D.E;

Vu le courriel du 10 mai 2022 de l'Intercommunale A.I.D.E, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 16 juin 2022 à 18h00 à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1.Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.

2.Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022.

3.Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

4.Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.

5.Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :

a.Rapport d'activité

b.Rapport de gestion

c.Bilan, compte de résultats et l'annexe

d.Affectation du résultat

e.Rapport spécifique relatif aux participations financières

f.Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction

g.Rapport d'évaluation du comité de rémunération

h.Rapport du commissaire

6.Décharge à donner au Commissaire-réviseur.

7.Décharge à donner aux Administrateurs.

8.Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024.

9.Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.D.E.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- D'informer l'Intercommunale de l'A.I.D.E de la présente décision.

16. IILE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2022.

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira le 23 juin 2022, date postérieure à la date de l'Assemblée Générale;

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IILE;

Vu le courriel du 10 mai 2022 de l'Intercommunale IILE, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera le lundi 20 juin 2022, en la salle de conférence (2ème étage) de la caserne centrale , Rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Approbation du rapport de gestion du conseil d'Administration.

Annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatif au point concerné.

3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

4. Approbation du rapport du réviseur.

Annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
 5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).

Annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant les comptes annuels arrêté au 31/12/2021.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.

Annexe 1 : Rapport annuel 2021 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets y relatifs.

7. Décharge à donner aux administrateurs.

Annexe 5 : Note de synthèse et projets de décision relatifs au point concerné.

8. Décharge à donner au réviseur.

Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

9. Nomination d'un administrateur.

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

10. Nomination du réviseur.

Annexe 8 : Dossier relatif à l'attribution du marché public de services "Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire".

Annexe 9 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- D'informer l'Intercommunale IILE de la présente décision.

17. CILE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2022.

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira le 23 juin 2022, date postérieure au jour de l'Assemblée Générale à la CILE;

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale CILE;

Vu le courriel du 11 mai 2022 de l'Intercommunale CILE, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera Rue de la Légia, 60 à ans le 16 juin 2022 à 17h00;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations;

2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art.L6421-1 du CDLD)-Approbation;

3. Rapport du Contrôleur aux comptes;

4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation;

5. Affectation du résultat 2021 - Approbation;

6. Décharge aux Administrateurs - Approbation;

7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation;

8. Tarifs - Ratification;

9. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration - Approbation;

10. Désignation du (ou des) Contrôleur(s) aux comptes - Approbation;

11. Lecture du procès-verbal - Approbation;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

MARCHÉS PUBLICS

18. Plan d'Investissement communal 2022-2024 - 3P 2048 - Confirmation des investissements et sollicitation subvention

Vu l'urgence votée à l'unanimité et motivée par les délais imposés par l'autorité subsidiaire;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 du SPW, département des Infrastructures subsidiées, portant à notre connaissance que notre commune bénéficiera d'un subside de 498.393,96 € pour la mise en œuvre du PIC relatif à la programmation 2022-2024;

Que ce montant est déterminé en fonction des critères définis dans le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Que le dossier doit être transmis au SPW au plus tard pour le 18 août 2022, comme il appert des dernières instructions reçues du SPW ce 12 mai 2022;

Vu la délibération du Collège communal en date du 2 mai 2022 décidant notamment de faire choix des investissements suivants :

-Rue de la Fontaine (marché conjoint AIDE) – séparation du ruisseau canalisé et des égouts, augmentation des avaloirs, aménagements ralentissement et stationnement.

-Rue du Chera/Bayfils (marché communal – report du PIC précédent) ;

-Rue Chapy (marché communal – ajout des avaloirs à partir du milieu de la voirie pour se rejeter dans le fossé en contre-bas).

Vu le formulaire relatif à l'introduction du plan d'investissement communal relatif à :

-Rue de la Fontaine (estimation globale des travaux), en ce compris les frais d'études : 1.210.767,14 € TVAC ;

-Rue du Chera/Bayfis (estimation globale des travaux), en ce compris les frais d'études : 469.665,74 € TVAC ;

-Rue Chaply (estimation globale des travaux), en ce compris les frais d'études : 210.775,95 € TVAC).

Que l'estimation de l'intervention de la S.P.G.E. se monte à 270.000 € (pour la rue de la Fontaine) ;

Que l'estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement se monte à 1.621.208,83 € TVAC ;

Que l'estimation de l'intervention régionale se monte quant à elle à la somme de 498.393,96 € dans le cadre PIC et à la somme de 63.531,61 € (80 % de 75.632,87 €, majoré de 5 % pour les essais) dans le cadre PIMACI

Que le solde à charge de la commune s'élèverait donc, en cas de réalisation de l'ensemble des projets du PIC 2022-2025, à 1.122.814,87 € TVAC (soit un taux de subvention effectif de 30,72%) ;

Vu les dossiers techniques reprenant notamment un descriptif et un plan de la situation existante, des photos des lieux ainsi qu'un estimatif des travaux à réaliser ;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

-De confirmer le choix des investissements opéré par le Collège communal en date du 2 mai 2022 ;

-D'approuver l'adhésion au Fonds régional pour les investissements communaux 2022-2024, le formulaire d'introduction et les dossiers techniques établis par la Cellule marchés publics ;

-De solliciter la subvention de 498.393,96 € octroyée dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux (plans d'investissements communaux 2022-2024).

19. Marchés publics 3P 2077- Etude pour disposer de 21 places supplémentaires en crèche dans le cadre de l'appel à projet « Plan cigogne 2021-2026 » - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu l'urgence votée à l'unanimité et motivée par le rétroplanning repris au dossier électronique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la disponibilité de places d'accueil de la petite enfance de qualité est un besoin fondamental pour les familles et les générations futures ;

Attendu le manque de place sur le territoire communal pour la petite enfance ;

Considérant que le CPAS marque son souhait de créer 21 nouvelles places en crèche ;

Considérant qu'un appel à projet « Plan Cigogne » a été lancé début mai conjointement par l'ONE, le SPW IAS et le forem ;

Considérant que cet appel à projet consiste en la création de places en crèches subventionnées par l'ONE ;

Considérant que le montant maximum du subside s'élève à 80 % du montant des travaux ;

Considérant que le projet doit être introduit au plus tard pour **le 30 septembre 2022** (comprenant une note décrivant le projet, l'estimation du projet, le planning prévu) ;

Considérant que les places devront être ouvertes au plus tard le 31 août 2026 ;

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché public relatif à l'étude pour disposer de 21 places supplémentaires en crèche dans le cadre de l'appel à projet "Plan cigogne 2021-2026" ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2077 relatif à l'étude pour disposer de 21 places supplémentaires en crèche dans le cadre de l'appel à projet "Plan cigogne 2021-2026" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour l'étude s'élève à 140.000 € HTVA ou 169.400,00 € 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le rétroplanning repris en annexe du dossier ;

Vu la notice de synthèse explicative;

Vu l'avis réservé, du Directeur financier, repris au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : D'approuver le cahier des charges 3P N° 2077 et le montant estimé du marché « étude pour disposer de 21 places supplémentaires en crèche dans le cadre de l'appel à projet "Plan cigogne 2021-2026" ; établi par le service juridique et Laurane Heusch, chargée des grands projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant s'élève à 140.000,00 euros HTVA, 169.400,00 € 21 % TVAC.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense sur le budget 2022 sous réserve de d'inscription des crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire et d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle ;
